

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 343

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Tryzna, M. Juvin, M. Brigand,
Mme Sylvie Bonnet, M. Duparay, M. Portier et Mme de Maistre

ARTICLE 6

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Lorsque la personne a désigné une personne de confiance, le médecin lui notifie la décision mentionnée au III, sauf opposition expresse de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision sur la demande d'aide à mourir est notifiée à la personne et, le cas échéant, à la personne chargée d'une mesure de protection juridique. Afin de renforcer l'accompagnement et la transparence, il est proposé de prévoir, sauf opposition expresse du patient, une notification à la personne de confiance, dont la mission est précisément d'accompagner la personne dans ses décisions médicales. Cette information ne modifie pas l'autonomie du patient mais permet une meilleure compréhension et un soutien effectif.